

T-561-84

T-561-84

Bryan Rolston Latham (*Applicant*)

v.

Solicitor General of Canada and his agents, National Parole Board and Correctional Service of Canada, part of which used to be called Parole Service of Canada (*Respondents*)

Trial Division, Strayer J.—Prince Albert, Saskatchewan, March 8; Ottawa, March 28, 1984.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Revocation of parole — Post-suspension hearing not meeting standards of fairness — Failure by Board to inform applicant adequately of reasons for revocation, and to provide opportunity to answer allegations before Board constituting major denial of fairness — Nature of consequences of denial of fairness to be considered in determining requirements of fairness — Exclusion from revocation hearing denial of fairness — Presence of counsel at hearing important factor in assuring fairness — No evidence applicant denied counsel — Failure by Board, in future hearings, to demonstrate taking of initiatives to provide parolee reasonable opportunity to retain counsel giving rise to attack on ground of denial of fairness — Certiorari to issue quashing Board's revocation of day parole.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Revocation of parole — S. 17(3) Parole Regulations providing for non-disclosure of certain information not to be applied so as to deny parolee's right to procedural fairness under s. 7 — Applicant entitled to outline of allegations before Board — S. 10(b) right on arrest or detention to retain counsel not applicable as covering initial arrest or detention — S. 7 requiring Board to provide applicant with reasonable opportunity to retain counsel at revocation hearing — Failure to do so giving rise to attack on ground of denial of fairness — S. 20 Parole Act re cancellation of remission upon revocation of parole not contrary to s. 7 fundamental justice — S. 7 intended to guarantee only procedural justice or fairness, not imposing substantive test of fairness of laws — "Due process of law" in s. 1(a) of Canadian Bill of Rights deliberately avoided in favour of "fundamental justice" in s. 2(e) — Latter words interpreted by Supreme Court of Canada as having procedural content — Assumption words subsequently employed in Charter in same sense — Certiorari to issue quashing Board's decision to revoke parole — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 10(b), 24 — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, ss. 1(a), 2(e).

Bryan Rolston Latham (*requérant*)

c.

Solliciteur général du Canada et ses préposés, Commission nationale des libérations conditionnelles et Service correctionnel du Canada, dont une partie s'appelaient autrefois Service des libérations conditionnelles du Canada (intimés)

Division de première instance, juge Strayer—Prince Albert (Saskatchewan), 8 mars; Ottawa, 28 mars 1984.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Révocation de libération conditionnelle — L'audition postérieure à la suspension ne répondait pas aux normes d'équité — Le déni d'équité découle principalement du défaut par la Commission d'informer suffisamment le requérant des motifs de révocation et de lui donner la possibilité de répondre aux allégations examinées par la Commission — Pour déterminer les conditions d'équité, il faut examiner la nature des conséquences d'un déni d'équité — L'exclusion de l'audition de révocation constitue un déni d'équité — La présence d'avocat à l'audition est un facteur important pour assurer l'équité — Rien ne prouve qu'on ait refusé au requérant le droit à un avocat — Si, dorénavant, la Commission procède à des auditions et n'est pas à même de démontrer qu'elle a pris des mesures pour donner au libéré conditionnel toute possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat, ses procédures pourront être attaquées pour déni d'équité — Décernement d'un bref de certiorari pour annuler la décision de la Commission portant révocation de la libération conditionnelle de jour.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Révocation de libération conditionnelle — L'art. 17(3) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit la non-révélation de certains renseignements, ne doit pas s'appliquer de manière à refuser au requérant le droit à l'équité procédurale prévue à l'art. 7 — On doit donner au requérant les grandes lignes des allégations examinées par la Commission — L'art. 10b) portant sur le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat ne s'applique pas puisqu'il vise le cas d'une première arrestation ou détention — L'art. 7 exige que la Commission fournisse au requérant toutes les possibilités raisonnables de se faire représenter par un avocat à une audition portant sur la révocation — Le défaut de le faire donnera lieu à une contestation pour déni d'équité — L'art. 20 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui prévoit l'annulation de la réduction de peine sur révocation de la libération conditionnelle, ne va pas à l'encontre de la justice fondamentale prévue à l'art. 7 — L'art. 7 vise à garantir uniquement la justice ou l'équité sur le plan de la procédure et il n'impose pas, quant au fond, un critère de l'équité des règles — On a délibérément évité l'expression «l'application régulière de la loi» de l'art. 1a) de la Déclaration canadienne des droits pour employer l'expression «justice fondamentale» de l'art. 2e) — La Cour suprême du Canada a interprété cette expression comme ayant un contenu procédural — On peut supposer que la Charte a

Parole — Revocation — Post-suspension hearing — Habeas corpus, certiorari, injunction and damages sought — S. 6 Parole Act conferring on Board exclusive jurisdiction to revoke parole — S. 17(3) Parole Regulations providing for non-disclosure of certain information described in s. 54(a) to (g) of Canadian Human Rights Act not to be applied in manner denying applicant right under s. 7 Charter to procedural fairness — Habeas corpus, injunction and damages not proper remedies — S. 24 of Charter of no assistance — Certiorari to issue quashing revocation of parole — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 6 (rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 23), 16 (idem, s. 29), 20 (idem, s. 31) — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, s. 54 — Parole Regulations, SOR/78-428, ss. 17, 20, 20.1 (as added by SOR/81-318), 22.

The applicant was convicted of rape and assault and sentenced to imprisonment. He was subsequently released on day parole. Following an investigation into the allegations of his stepdaughter that he had threatened to rape her—allegations which he did not deny—he agreed to return voluntarily to prison on the assumption that if he did so, his parole would not be revoked. A warrant of apprehension and suspension of parole nevertheless issued. He requested a post-suspension hearing. At the end of the hearing, the Board revoked his day parole, a decision which it later confirmed after re-examination. The applicant has remained incarcerated ever since. He now seeks various remedies: *habeas corpus*; *certiorari* to quash the Board's decision; an interim injunction and damages. The applicant argues that the Board lacked jurisdiction to make a revocation order under section 16 of the *Parole Act* since there was nothing for the Board to revoke, the applicant having terminated his own day parole by surrendering himself. He also asserts a denial of fairness and of Charter requirements on the grounds that he was not adequately informed of the reasons for revocation, was not allowed to be present during most of the post-suspension hearing and was not informed of his right to retain counsel. The applicant finally argues that section 20 of the Act, which provides for automatic cancellation of statutory and earned remission upon revocation of parole, is contrary to section 7 of the Charter. The argument proceeds on the assumption that the words "fundamental justice" in section 7 impose a substantive test of fairness of laws, not merely a test as to the procedures by which life, liberty or security may be denied.

ultérieurement employé cette expression dans ce sens — Décernement d'un bref de certiorari pour annuler la décision de révoquer la libération conditionnelle rendue par la Commission — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 10b), 24 — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 1 a), 2e).

Libération conditionnelle — Révocation — Audition postérieure à la suspension — Requête en bref d'habeas corpus, en bref de certiorari, en injonction et en dommages-intérêts — En vertu de l'art. 6 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission a compétence exclusive pour révoquer la libération conditionnelle — L'art. 17(3) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, qui prévoit la non-révélation de certains renseignements visés par l'art. 54a) à g) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ne doit pas s'appliquer de manière à refuser au requérant le droit à l'équité procédurale prévu à l'art. 7 de la Charte — L'habeas corpus, l'injonction et les dommages-intérêts ne sont pas des recours appropriés — L'art. 24 de la Charte n'est d'aucun secours — Décernement d'un bref de certiorari pour annuler la révocation de la libération conditionnelle — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 6 (abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 23), 16 (idem, art. 29), 20 (idem, art. 31) — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, art. 54 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 17, 20, 20.1 (ajouté par DORS/81-318), 22.

Le requérant a été déclaré coupable de viol et de voie de fait et a été condamné à une peine d'emprisonnement. Il a par la suite obtenu une libération conditionnelle de jour. Après une enquête sur les allégations de sa belle-fille selon lesquelles il avait menacé de la violer—allégations qu'il n'a pas niées—il a accepté de retourner volontairement en prison, comprenant que s'il le faisait, sa libération conditionnelle ne serait pas révoquée. Un mandat d'arrestation et de suspension de la libération conditionnelle a néanmoins été délivré. Il a sollicité une audition postérieure à la suspension. À la fin de l'audition, la Commission a révoqué sa libération conditionnelle de jour, décision qu'elle a plus tard confirmée après un réexamen. Le requérant demeure incarcéré depuis. Il sollicite maintenant divers redressements: un bref d'*habeas corpus*, un bref de *certiorari* annulant la décision de la Commission, une injonction provisoire et des dommages-intérêts. Le requérant fait valoir que la Commission n'avait pas compétence pour rendre une ordonnance de révocation sous le régime de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* puisqu'il n'y avait plus rien que la Commission puisse révoquer, le requérant ayant mis fin à sa propre libération conditionnelle de jour en se livrant. Toujours selon le requérant, il y a déni d'équité et des exigences de la Charte parce qu'on ne l'a ni suffisamment informé des motifs de révocation, ni autorisé à assister à la majeure partie de l'audition postérieure à la suspension, ni informé qu'il avait droit à un avocat. Le requérant fait valoir en dernier lieu que l'article 20 de la Loi, qui prévoit l'annulation automatique de la réduction de peine statutaire ou méritée, sur révocation de la libération conditionnelle, va à l'encontre de l'article 7 de la Charte. Cet argument part du principe que la «justice fondamentale», mentionnée à l'article 7, impose, quant au fond, un critère de l'équité des règles, et non simplement un

Held, certiorari should issue quashing the revocation decision.

The applicant's argument as to the Board's lack of jurisdiction to revoke parole fails. The applicant's voluntary surrender did not have the legal effect of terminating his parole. The parole was thus still in effect and the Board had the power to revoke it, pursuant to section 6 of the *Parole Act*.

While the revocation of parole does not require the judicial-type process more commonly associated with the concept of natural justice, it does require at least an observance of fairness. The major denial of fairness herein flowed from the failure to notify the applicant adequately of the grounds for revocation and to give him an opportunity to answer the allegations considered by the Board. Section 16 of the Act authorizes revocation for either a breach of the terms of parole or "to protect society". The parole certificate stated no terms directly relevant to the situation. Yet, the warrant of apprehension and suspension stated that parole had been suspended to prevent a breach of a term of parole. The "Violation Report" used similar language but also referred in its summary to "A Child Welfare matter". Those were the written allegations given to the applicant prior to the hearing. The Board's written reasons explained it as being to "protect society". While there may be a considerable overlapping between revocation reasons based on a past breach of terms of parole and those based on a need to protect society, they are different in their time orientation and their emphasis. It is important for the applicant to know the main focus of the Board's preoccupations. The information thus conveyed to the applicant was inadequate and unfair in this respect; it was also unfair in not specifying more precisely the nature of the information the Board had gathered to enable the applicant to comment on it.

In determining the requirements of fairness, it is also necessary to consider the nature of the consequences of the denial of fairness. In the case at bar, the direct consequence for the applicant was a loss of freedom of some two and a half to five years. A decision with such grave consequences is clearly one which must be taken with a proper regard for fairness.

Counsel for the Board referred to subsection 17(3) of the *Parole Regulations* which specifies that the Board is not required to furnish an inmate with any information described in paragraphs 54(a) to (g) of the *Canadian Human Rights Act*. Although subsection 17(3) may provide a legally effective limitation on any common law fairness requirement of disclosure, it is not effective in limiting the right of the parolee under section 7 of the Charter. The parolee's "liberty" is clearly at stake, and fundamental justice requires procedural fairness commensurate with the interest affected. Fairness requires that the person be given an outline of the allegations considered by

critère quant aux procédures par lesquelles il peut être porté atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Jugement: il y a lieu de délivrer un bref de *certiorari* pour annuler la décision portant révocation.

a L'argument du requérant selon lequel la Commission n'avait pas compétence pour révoquer la libération conditionnelle est rejeté. Le fait pour le requérant de se livrer volontairement n'a pas eu pour effet juridique de mettre fin à sa libération conditionnelle. Celle-ci était toujours en vigueur et, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission pouvait la révoquer.

b Certes, la révocation de la libération conditionnelle n'exige pas le processus de type judiciaire qu'on associe plus communément avec le concept de justice naturelle; mais elle exige au moins qu'on applique les règles de l'équité. En l'espèce, le déni d'équité découle principalement du défaut d'informer suffisamment le requérant des motifs de révocation et de lui donner la possibilité de répondre aux allégations examinées par la Commission. L'article 16 de la Loi autorise la révocation soit lorsqu'il y a violation des modalités d'une libération conditionnelle soit «pour protéger la société». Le certificat de libération conditionnelle ne prévoyait aucune modalité directement pertinente à la situation. Toutefois, le mandat d'arrestation et de suspension déclare que la libération conditionnelle a été suspendue pour empêcher la violation des modalités d'une libération conditionnelle. Le «Rapport d'infraction» a utilisé le même langage, mais il a également fait mention dans son sommaire d'une «Affaire relative à la protection de la jeunesse». Ce sont là les allégations écrites données au requérant avant l'audition. Selon les motifs écrits donnés par la Commission, sa décision visait à «protéger la société». Bien qu'il puisse y avoir un chevauchement important entre les raisons de la révocation reposant sur une violation des modalités de la libération conditionnelle dans le passé et celles s'appuyant sur la nécessité de protéger la société, elles sont différentes du point de vue de leur orientation dans le temps et de l'importance relative de divers facteurs. Il importe que le requérant sache sur quoi portent principalement les préoccupations de la Commission. Les renseignements ainsi portés à la connaissance du requérant étaient insuffisants, ce qui constitue une injustice à cet égard; c'est également une injustice que de ne pas préciser davantage la nature des renseignements recueillis par la Commission afin de permettre au requérant de les commenter.

En déterminant les conditions d'équité, il est nécessaire d'examiner la nature des conséquences du déni d'équité. En l'espèce, la conséquence directe pour le requérant était la privation de sa liberté pour une durée allant de deux ans et demi à cinq ans. Une décision si lourde de conséquences doit, de toute évidence, être prise en tenant compte de l'équité.

L'avocat de la Commission a fait mention du paragraphe 17(3) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoit que la Commission n'est pas tenue de révéler à un détenu des renseignements visés par les alinéas 54a) à g) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Bien que le paragraphe 17(3) apporte peut-être une limite juridiquement efficace à toute condition de divulgation posée par l'équité de *common law*, cela n'aurait pas pour effet de limiter le droit que le libéré conditionnel tient de l'article 7 de la Charte. À l'évidence, la «liberté» du libéré conditionnel est en jeu, et la justice fondamentale exige une équité procédurale qui corres-

the Board. A law which purports to deny this is not a reasonable limitation, within the meaning of section 1 of the Charter, of the rights guaranteed in section 7. Section 17 of the Regulations should therefore not be applied in a manner to deny this right.

The same considerations generally apply to the denial of the opportunity for the applicant to be present during the hearing. Since the applicant was available, there was no justification for excluding him. It appears *prima facie* that this exclusion amounted to a denial of fairness. It remains for the Board in future proceedings to demonstrate that some law exists which constitutes a reasonable limitation of that right.

The guarantee provided for in paragraph 10(b) of the Charter (the right on arrest or detention to retain and instruct counsel) does not apply here. Paragraph 10(b) is designed to cover the situation of initial arrest or detention. However, the section 7 guarantee does require that the applicant be given every reasonable opportunity to be represented by counsel at a revocation hearing. The presence of counsel in a matter of this gravity is an important factor in assuring the fairness of the process.

With respect to future hearings concerning the applicant's revocation of parole, it is not within the authority of the Court to order the Board, or appropriate federal or provincial agencies, to provide counsel at such hearings. However, failure by the Board to demonstrate in future hearings that it took some initiatives to give the parolee every reasonable opportunity to retain counsel, may result in an attack on the integrity of its process for reasons of denial of fairness.

The applicant's argument that fundamental justice imposes a substantive test of the fairness of laws must be rejected. It is clear from the legislative history of section 7 that it was intended to guarantee only procedural justice or fairness. The words "due process of law" in paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* were deliberately avoided in favour of the words "fundamental justice" in paragraph 2(e). Those words have been interpreted by the Supreme Court of Canada to have a procedural content and it can be assumed that they were subsequently employed in the Charter in that sense.

Neither an injunction nor damages are available in this proceeding. The proceeding was not framed as an action nor could it have been appropriate for an action. As to *habeas corpus*, it is well settled that, save minor exceptions, the Federal Court, Trial Division, cannot issue *habeas corpus*. Section 24 of the Charter does not alter the situation as it only allows a court of competent jurisdiction to give remedies it is already empowered to give.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Starr v. National Parole Board, [1983] 1 F.C. 363 (T.D.); *Morgan v. National Parole Board*, [1982] 2 F.C. 648 (C.A.); *Couperthwaite v. National Parole Board*, [1983] 1 F.C. 274 (T.D.); *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery*

ponde à l'intérêt touché. L'équité exige qu'on donne à la personne que visent les allégations examinées par la Commission les grandes lignes de celles-ci. Une loi qui prétend opérer cette privation ne constitue pas une limite raisonnable, au sens de l'article 1 de la Charte, des droits garantis par l'article 7.

a L'article 17 du Règlement ne devrait donc pas s'appliquer de manière à nier ce droit.

Les mêmes considérations s'appliquent généralement au refus de la possibilité pour le requérant d'être présent à l'audition. Puisque le requérant était disponible, rien ne justifie de l'exclure. De prime abord, il apparaît que cette exclusion équivalait à un déni d'équité. Il appartient à la Commission de démontrer, dans des procédures à venir, qu'il existe une loi qui limite raisonnablement ce droit.

La garantie prévue à l'alinéa 10b) de la Charte (le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat) ne s'applique pas en l'espèce. L'alinéa 10b) vise le cas d'une première arrestation ou détention. Toutefois, la garantie prévue à l'article 7 exige effectivement que le requérant ait toutes les possibilités raisonnables de se faire représenter par un avocat à une audition portant sur la révocation. La présence d'avocat dans une affaire aussi grave est un facteur important pour assurer l'équité de la procédure.

Pour ce qui est des auditions futures concernant la révocation de la libération conditionnelle du requérant, il n'appartient pas à la Cour d'ordonner à la Commission ou à des organismes fédéraux ou provinciaux en cause d'assurer la représentation par avocat à ces auditions. Mais si, dorénavant, la Commission procède à des auditions et n'est pas à même de démontrer qu'elle a pris des mesures pour donner au libéré conditionnel toute possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat, ses procédures pourront être attaquées pour déni d'équité.

L'argument du requérant selon lequel la justice fondamentale impose, quant au fond, un critère de l'équité des règles doit être rejeté. Il ressort de l'historique de l'article 7 qu'il vise uniquement à garantir la justice ou l'équité sur le plan de la procédure. On a délibérément évité l'expression «application régulière de la loi» de l'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* pour employer l'expression «justice fondamentale» de l'alinéa 2e). La Cour suprême du Canada a interprété cette expression comme ayant un contenu procédural, et on peut supposer que la Charte a ultérieurement employé cette expression dans ce sens.

Ni une injonction ni des dommages-intérêts ne peuvent être accordés dans la présente procédure. Celle-ci n'a pas été conçue comme une action ni ne peut convenir à une action. Quant au bref d'*habeas corpus*, il est bien établi que, à de rares exceptions près, la Division de première instance de la Cour fédérale ne saurait décerner un bref d'*habeas corpus*. L'article 24 de la Charte ne modifie pas cette situation puisqu'il autorise seulement un tribunal compétent à accorder la réparation qu'il a déjà le pouvoir d'accorder.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

Starr c. Commission nationale des libérations conditionnelles, [1983] 1 C.F. 363 (1^{re} inst.); *Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1982] 2 C.F. 648 (C.A.); *Couperthwaite c. Commission*

(1982), 32 C.R. (3d) 355 (Ont. H.C.); *Re Mason and the Queen* (1983), 43 O.R. (2d) 321 (H.C.); *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917; *Ex p. Quevillon* (1974), 20 C.C.C. (2d) 555 (F.C.T.D.); *Noonan v. The Queen in right of Canada et al.*, judgment dated March 17, 1983, Federal Court, Appeal Division, A-277-83, not reported; *Re Morgan and the Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 436 (Man. C.A.); *Truscott v. Dir. of Mountain Institution* (1983), 33 C.R. (3d) 121 (B.C.C.A.); *Oag v. The Queen et al.*; *R. v. Moore*, [1983] 1 S.C.R. 658; 41 O.R. (2d) 271; 33 C.R. (3d) 97.

a

b

nationale des libérations conditionnelles, [1983] 1 C.F. 274 (1^{re} inst.); *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery* (1982), 32 C.R. (3d) 355 (H.C. Ont.); *Re Mason and the Queen* (1983), 43 O.R. (2d) 321 (H.C.); *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Ex p. Quevillon* (1974), 20 C.C.C. (2d) 555 (C.F. 1^{re} inst.); *Noonan c. La Reine du chef du Canada et autre*, jugement en date du 17 mars 1983, Division d'appel de la Cour fédérale, A-277-83, non publié; *Re Morgan and the Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 436 (C.A. Man.); *Truscott v. Dir. of Mountain Institution* (1983), 33 C.R. (3d) 121 (C.A.C.-B.); *Oag c. La reine et autres*; *R. c. Moore*, [1983] 1 R.C.S. 658; 41 O.R. (2d) 271; 33 C.R. (3d) 97.

COUNSEL:

Lucinda Vandervort for applicant.
L. P. MacLean for respondents.

SOLICITORS:

Lucinda Vandervort, Saskatoon, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

c

d

AVOCATS:

Lucinda Vandervort pour le requérant.
L. P. MacLean pour les intimés.

PROCUREURS:

Lucinda Vandervort, Saskatoon, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: The applicant herein is an inmate in the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert. His application is essentially for *habeas corpus* with *certiorari* in aid to quash an order made by the National Parole Board on October 6, 1982 which revoked his day parole and thus continued his imprisonment.

e

f

g

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Le requérant à l'instance est un détenu du pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert. Il demande essentiellement un bref d'*habeas corpus* accompagné d'un bref de *certiorari* pour faire annuler une ordonnance qu'a rendue le 6 octobre 1982 la Commission nationale des libérations conditionnelles; cette ordonnance révoquait sa libération conditionnelle de jour et a eu pour effet de maintenir son emprisonnement.

Without going into detail, it is relevant to note some salient facts concerning the applicant's background. He was sentenced in British Columbia on January 22, 1971 to four years in penitentiary for rape and four months concurrent for unlawfully detaining a female with intent to have sexual intercourse with her. He was released on mandatory supervision on October 25, 1973. Mandatory supervision was revoked by the National Parole Board on August 15, 1974. On October 25, 1974 he was convicted in the Court of Queen's Bench in Manitoba for rape and assault of one woman and assault of another, together with unlawfully having in his possession a knife or imitation thereof for a purpose dangerous to the public peace. These offences all occurred on May 25, 1974 at or near

h

i

j

Sans entrer dans les détails, il convient de souligner quelques faits saillants concernant les antécédents du requérant. Le 22 janvier 1971, il a été condamné en Colombie-Britannique à quatre ans de pénitencier pour viol et à une peine concurrente de quatre mois pour avoir illégalement détenu une femme dans l'intention d'avoir des relations sexuelles avec elle. Le 25 octobre 1973, il a obtenu une libération sous surveillance obligatoire. Le 15 août 1974, la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué cette libération sous surveillance obligatoire. Le 25 octobre 1974, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba l'a déclaré coupable de viol et de voie de fait sur une femme et de voie de fait sur une autre, ainsi que de possession d'un couteau ou d'une imitation d'un

Winnipeg. He was sentenced to 12 years on the rape charge, and 5 years on each of the other charges to be served concurrently with the 12-year sentence. The Manitoba Court of Appeal subsequently dismissed appeals both against the convictions and the sentences.

The applicant was released from the Rockwood Institution in Manitoba on day parole on August 17, 1982. In the meantime while an inmate he had married in 1975 and had two small children. His wife also had a daughter Diana Lee who was about twelve years old in 1982. Mrs. Latham and the three children lived in Winnipeg. Upon his release on day parole the applicant spent much of his time there and in looking for employment.

On September 2, 1982, a neighbour of the Lathams contacted Winnipeg City Police with respect to concerns she had about the welfare of Diana Lee Latham, the applicant's stepdaughter. The police interviewed Diana Lee who said in effect that she was afraid of the applicant and that he had said to her at least twice that he felt like raping her. The police then interviewed the girl's mother, Mrs. Latham who said she was aware of this situation, that she had discussed it with her husband, and that in her view it would not recur. Later that day the police met with both Mr. and Mrs. Latham together. Mr. Latham did not deny much of what had been alleged, but assured the police that Diana was perfectly safe. His parole officer, Victor Bergen, then phoned and it was agreed between them that Latham would voluntarily return to Rockwood.

Latham now says that he understood that if he voluntarily returned his parole would not be revoked by the Board and that he wanted to avoid such revocation because it would automatically have the effect of cancelling some 1,800 days of earned remission to which he was entitled from his current sentence. Mr. Bergen, his parole officer, said that in their telephone conversation he had told Latham to return to Rockwood that evening

couteau à une fin dangereuse pour l'ordre public. Ces infractions ont toutes eu lieu à Winnipeg ou aux environs, le 25 mai 1974. Il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour le viol et à 5 ans d'emprisonnement pour chacun des autres chefs d'accusation, ces dernières peines devant être purgées simultanément avec la peine de 12 ans. Par la suite, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté les appels interjetés à la fois des condamnations et des sentences.

Le 17 août 1982, le requérant a été libéré de l'établissement manitobain de Rockwood, ayant obtenu une libération conditionnelle de jour. Entre-temps, alors qu'il était détenu, il s'était marié en 1975, et il a eu deux enfants. Sa femme a également une fille, Diana Lee, qui avait environ douze ans en 1982. M^{me} Latham et les trois enfants vivaient à Winnipeg. Depuis sa libération conditionnelle de jour, le requérant y a passé la majeure partie de son temps, et était à la recherche d'un emploi.

Le 2 septembre 1982, une voisine des Latham a fait part à la police municipale de Winnipeg de ses inquiétudes au sujet du bien-être de Diana Lee Latham, la belle-fille du requérant. La police a interrogé Diana Lee. Celle-ci a dit en effet qu'elle avait peur du requérant et qu'il lui avait dit au moins à deux reprises qu'il avait envie de la violer. La police a alors interrogé la mère de la fille, M^{me} Latham, qui a dit qu'elle était au courant de cette situation, qu'elle en avait discuté avec son mari et que, à son avis, cela ne se reproduirait pas. Plus tard dans la journée, la police a rencontré M. et M^{me} Latham ensemble. M. Latham n'a pas nié une grande partie de ce qui avait été allégué, mais a assuré la police que Diana était en parfaite sécurité. Victor Bergen, son agent de libération conditionnelle, a alors téléphoné, et il a été convenu entre eux que Latham retournerait volontairement à Rockwood.

Selon Latham, il a compris que s'il retournait volontairement à Rockwood, la Commission ne révoquerait pas sa libération conditionnelle, et qu'il désirait éviter une telle révocation, qui aurait automatiquement pour effet d'annuler quelque 1 800 jours de réduction méritée de peine auxquels il avait droit et qui seraient déduits de sa peine actuelle. Selon M. Bergen, l'agent de libération conditionnelle du requérant, il a dit au téléphone à

and that if he did not Bergen would have a warrant of apprehension and suspension issued. In any event, Latham did return to Rockwood the evening of September 3, 1982, but the warrant was nevertheless issued that day and served on Latham on September 7. Latham has remained incarcerated ever since.

Latham was interviewed by a parole officer on September 10, 1982 and on that day signed a request for a post-suspension hearing. The hearing was held on October 6 pursuant to sections 20 and 20.1 of the *Parole Regulations*, SOR/78-428, as added by SOR/81-318.

Latham says that he tried unsuccessfully to obtain legal counsel for the hearing but was unable to do so. He was assisted by Mr. Epp, a prison chaplain. The details of this hearing will be discussed later: suffice it to say that at the end of the hearing the Board panel, consisting of Board members Denis Chisholm and Dorothy Betz, revoked Latham's day parole. This was subsequently confirmed by the Board in a re-examination of the decision pursuant to section 22 of the Regulations.

The applicant applied in 1983 to the Court of Queen's Bench for Saskatchewan (he being then incarcerated at Prince Albert) for *habeas corpus*. Sirois J. dismissed the application on October 27, 1983, on the grounds that what was really involved was an attack on the revocation order of the National Parole Board. In his view the proper procedure would be to seek *certiorari* in this Court.

The applicant in his material has asked for various forms of remedies: *habeas corpus*; *certiorari* to quash the decision; an interim injunction to allow for his release pending final determination of the matter; and, *semble*, damages.

I am satisfied that neither an injunction nor damages are available in this proceeding. Quite apart from any other legal constraints, this proceeding was not framed as an action nor has the procedure been appropriate for an action. Nor is there any other interim relief normally available in this Court such as *habeas corpus* or stay of the

Latham de retourner à Rockwood ce soir-là, et si Latham ne s'exécutait pas, il ferait décerner un mandat d'arrestation et de suspension. En tout cas, Latham est effectivement retourné à Rockwood le soir du 3 septembre 1982, mais le mandat a néanmoins été délivré ce jour-là et signifié à Latham le 7 septembre. Latham demeure incarcéré depuis.

Le 10 septembre 1982, un agent de libération conditionnelle a interrogé Latham qui a signé, le même jour, une demande pour une audition postérieure à la suspension. L'audition a été tenue le 6 octobre conformément aux articles 20 et 20.1 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, DORS/78-428, ajouté par DORS/81-318.

D'après Latham, il a vainement tenté d'obtenir un conseiller juridique pour l'audition. Il a été assisté par M. Epp, aumônier de la prison. Les détails de cette audition seront examinés plus loin; il suffit de dire qu'à la fin de l'audition, les membres de la Commission, composée de Denis Chisholm et Dorothy Betz, ont révoqué la libération conditionnelle de jour de Latham. La Commission a par la suite confirmé cette révocation lors d'un réexamen de la décision fait en vertu de l'article 22 du Règlement.

En 1983, le requérant a sollicité de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (il était alors incarcéré à Prince Albert) un bref d'*habeas corpus*. Le 27 octobre 1983, le juge Sirois a rejeté la requête au motif qu'il s'agissait en réalité d'une contestation de l'ordonnance de révocation rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles. À son avis, la procédure appropriée consistait à demander à cette Cour de décerner un bref de *certiorari*.

Le requérant a demandé, dans ses conclusions, diverses formes de redressement: l'*habeas corpus*; un *certiorari* pour annuler la décision; une injonction provisoire ordonnant sa libération en attendant une décision finale sur l'affaire et, *semble-t-il*, des dommages-intérêts.

Je suis persuadé que ni une injonction ni des dommages-intérêts ne peuvent être accordés dans cette procédure. Bien indépendamment de toute autre contrainte judiciaire, cette procédure n'a pas été conçue comme une action; la procédure ne convient pas non plus à une action. Il n'existe pas non plus d'autres redressements provisoires que

revocation order. I have treated the application essentially as one for *certiorari*, although I will consider further the question of *habeas corpus* or equivalent relief.

Jurisdiction to Revoke Day Parole

In his material the applicant contends that because he had already surrendered himself on September 3, 1982, he had terminated his own day parole and there was nothing for the Board to revoke. Therefore it lacked jurisdiction to make a revocation order under section 16 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, [rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 29]. His counsel, who was only brought into the matter three days before the hearing in this Court, did not press this argument and I think it is without foundation. It is no doubt possible to contend that parole cannot be revoked if it is not yet in effect¹ or is no longer in effect. But here the parole was still in effect because the voluntary surrender by Latham could not have the legal effect of terminating parole. By section 6 [rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 23] of the *Parole Act* the Board has the exclusive jurisdiction to revoke parole or terminate day parole.

Fairness or Charter Requirements in the Post-Suspension Hearing

It is now clear that common law fairness requirements apply to such hearings.² The effect on these of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act*,

¹ See, e.g., *Starr v. National Parole Board*, [1983] 1 F.C. 363 (T.D.).

² *Morgan v. National Parole Board*, [1982] 2 F.C. 648 (C.A.); *Couperthwaite v. National Parole Board*, [1983] 1 F.C. 274 (T.D.).

cette Cour accorde normalement, comme le bref d'*habeas corpus* ou la suspension de l'ordonnance de révocation. J'ai considéré la demande essentiellement comme une demande de bref de *certiorari*;
 a bien entendu, je vais examiner encore la question du bref d'*habeas corpus* ou du redressement équivalent.

Compétence pour révoquer la libération conditionnelle de jour

Dans ses conclusions, le requérant fait valoir que parce qu'il s'était livré le 3 septembre 1982, il a mis fin à sa propre libération conditionnelle de jour, et il n'y avait plus rien que la Commission puisse révoquer. Par conséquent, elle n'avait pas compétence pour rendre une ordonnance de révocation sous le régime de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2, [abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29]. Son avocate, à qui l'affaire n'a été confiée que trois jours avant l'audition devant cette Cour, n'a pas insisté sur cet argument que je crois sans fondement. Certes, il est possible de faire valoir que la libération conditionnelle ne saurait être révoquée si elle n'est pas encore en vigueur¹ ou n'est plus en vigueur. Mais, en l'espèce, la libération conditionnelle était toujours en vigueur, parce que le fait pour Latham de se livrer ne pouvait avoir pour effet juridique de mettre fin à la libération conditionnelle. En vertu de l'article 6 [abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 23] de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission a compétence exclusive pour révoquer la libération conditionnelle ou mettre fin à la libération conditionnelle de jour.

Équité ou exigences de la Charte dans l'audition postérieure à la suspension

Il est maintenant clair que les exigences de l'équité de *common law* s'appliquent à de telles auditions². L'incidence de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la

¹ Voir, p. ex., *Starr c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1983] 1 C.F. 363 (1^{re} inst.).

² *Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1982] 2 C.F. 648 (C.A.); *Couperthwaite c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1983] 1 C.F. 274 (1^{re} inst.).

1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] has been less clearly defined so far.³

The applicant asserts a denial of fairness and of Charter requirements because he was not adequately informed of the grounds upon which the Board was considering revocation of his day parole, was not allowed to be present during most of the hearing, and was not informed that he had a right to a lawyer.

With respect to the first point, I believe it is well taken. It is true that in the discussions with the police at his home on September 3, 1982, Latham became fully aware of the nature of the allegations that had been made against him by his stepdaughter, Diana Lee. He realized that if he did not leave the home voluntarily his stepdaughter would be removed by Children's Aid (in fact she was temporarily removed in spite of his voluntary return to prison). But from that point on it would have been only by conjecture that he would have been aware of the precise grounds of revocation. The warrant of apprehension and suspension of parole issued on September 3, 1982, and served on him in the institution on September 7, 1982 gave as the reason for suspension of day parole "to prevent a breach of a term or condition of parole". The "Violation Report" also dated September 3 and sent to him also gave as the reason for suspension "To prevent a breach of a term or condition of parole". It did also, under a heading "Summary (How violation occurred)", say simply "A Child Welfare matter involving Latham and his stepdaughter [*sic*] in which police requested our involvement". This must be taken to be an explanation of why suspension was necessary "to prevent a breach of a term or condition of parole". Yet if one looks at the parole certificate dated August 16, 1982, there were no conditions specified except the directions as to where to report for parole supervision and the times for which the release was to be effective. There is nothing to specify what kind of conversations with members of his family the inmate was required to avoid.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] sur ces auditions a été, jusqu'ici, moins clairement définie³.

Selon le requérant, il y a déni d'équité et des exigences de la Charte, parce qu'on ne l'a ni suffisamment informé des motifs amenant la Commission à examiner la révocation de sa libération conditionnelle de jour, ni autorisé à assister à la majeure partie de l'audition, ni informé qu'il avait droit à un avocat.

Pour ce qui est du premier point, je crois qu'il est bien fondé. Il est vrai que dans les conversations qu'il a eues avec la police chez lui le 3 septembre 1982, Latham était parfaitement au courant des faits allégués contre lui par sa belle-fille, Diana Lee. Il s'est rendu compte que s'il ne quittait pas la maison de son propre gré, la Children's Aid emmènerait sa belle-fille (en fait, elle a été emmenée temporairement malgré qu'il soit retourné volontairement en prison). Mais, à partir de là, on n'a fait que conjecturer qu'il était au courant des motifs précis de révocation. Le mandat d'arrestation et de suspension de la libération conditionnelle, lancé le 3 septembre 1982 et qui lui a été signifié à l'établissement le 7 septembre 1982, invoquait la raison suivante pour la suspension de la libération conditionnelle de jour: [TRADUCTION] «pour prévenir la violation des modalités d'une libération conditionnelle». Le [TRADUCTION] «Rapport d'infraction» daté également du 3 septembre et qui lui a été envoyé donnait aussi le motif de la suspension: [TRADUCTION] «Pour prévenir la violation des modalités d'une libération conditionnelle». Sous la rubrique [TRADUCTION] «Sommaire (Comment l'infraction est survenue)», il est dit simplement: [TRADUCTION] «Affaire relative à la protection de la jeunesse mettant en cause Latham et sa belle-fille, au sujet de laquelle la police a demandé notre intervention». Il faut interpréter ceci comme une explication de la raison pour laquelle la suspension était nécessaire «pour prévenir la violation des modalités d'une libération conditionnelle». Toutefois, si l'on examine le certificat de libération conditionnelle en date du 16 août 1982, on voit qu'aucune condition n'y était précisée, si ce n'est les directives quant à l'endroit

³ See, e.g., *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery* (1982), 32 C.R. (3d) 355 (Ont. H.C.).

³ Voir, p. ex., *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery* (1982), 32 C.R. (3d) 355 (H.C. Ont.).

No other source of information as to the reasons for suspension or possible revocation was conveyed to Latham before the hearing by the Board panel on October 6. I am satisfied that at that hearing little or nothing was communicated to him in this respect until after a decision was made. The evidence seems clear that just prior to meeting with Latham and Epp the panel members met with the parole officer and classification officer. This discussion, according to the affidavit of Mr. Chisholm, was "surrounding confidential Police Information". When Latham and Epp then appeared before them, Latham according to his own evidence expressed regret to the Board for the further trouble he had caused his family. According to Latham he then asked what information the Board was considering and was simply told that they had all they needed. The only direct evidence of the hearing put in by the respondents was in the affidavit of Mr. Chisholm who simply said that "At the commencement of the hearing the concerns before the Board were shared with Mr. Latham and his assistant and he was given an opportunity to respond to those concerns." This in my view is quite inadequate to establish that Latham was properly informed as to the nature of the allegations under consideration by the Board. There is very precise evidence by the applicant in his affidavit that when he asked Mr. Chisholm what information they had, Mr. Chisholm replied "We are quite satisfied with the information we have received, in fact it is more than adequate." In the face of that precise evidence, I am not prepared to take Mr. Chisholm's vague euphemisms as evidence of clear information having been conveyed to Mr. Latham.

After this brief encounter which apparently lasted five or ten minutes at most, Latham and

où il devait se présenter pour la surveillance des libérés conditionnels et aux périodes d'entrée en vigueur de la libération. Rien ne précise le genre de conversation que le détenu devait éviter d'avoir avec les membres de sa famille.

Aucune autre source de renseignements sur les motifs de suspension ou de révocation possible n'a été portée à la connaissance de Latham avant l'audition tenue par la Commission le 6 octobre. Je suis persuadé qu'à cette audition, il n'a pas été informé, ou ne l'a été que bien peu, à ce sujet, jusqu'à ce que la décision ait été prise. La preuve semble montrer clairement que tout juste avant de rencontrer Latham et Epp, les membres de la Commission ont rencontré l'agent de libération conditionnelle et l'agent de classement. Cette discussion, selon l'affidavit de M. Chisholm, portait [TRADUCTION] «sur les renseignements confidentiels donnés par la police». Lorsque Latham et Epp ont comparu devant la Commission, Latham, selon son propre témoignage, a exprimé des regrets devant la Commission pour avoir encore causé des ennuis à sa famille. D'après Latham, il a alors demandé quels renseignements la Commission était en train d'examiner, et on lui a dit simplement que la formation avait tout ce dont elle avait besoin. La seule preuve directe de l'audition déposée par les intimés consistait dans l'affidavit de M. Chisholm, qui disait simplement que [TRADUCTION] «Au commencement de l'audition, les préoccupations de la Commission ont été divulguées à Latham et à son conseiller, et on a donné à Latham la possibilité de répondre à ces préoccupations.» À mon avis, cela ne suffit vraiment pas pour établir que Latham a convenablement été informé de la nature des allégations qu'examinait la Commission. L'affidavit du requérant prouve très précisément que lorsqu'il a demandé à M. Chisholm quels renseignements la Commission avait, ce dernier a répondu: [TRADUCTION] «Nous sommes tout à fait satisfaits des renseignements que nous avons reçus; en fait, c'est plus que suffisant.» Devant cette preuve précise, je ne suis pas disposé à considérer les vagues euphémismes de M. Chisholm comme une preuve que des renseignements clairs ont été portés à la connaissance de M. Latham.

Après cette brève rencontre, qui a, semble-t-il, duré cinq ou dix minutes tout au plus, on a

Epp were asked to withdraw. The officers remained with the members of the Board while they reached a decision, and then Latham and Epp were admitted to be advised of that decision which was to revoke his parole.

After this hearing, the applicant was formally advised by a letter dated October 20, 1982, from the National Parole Board as to its decision to revoke his parole. The stated reasons were:

Despite long period of gradual release and therapeutic treatment, subject's behaviour (sexual deviance) is totally unacceptable and given his serious record of sexual assaults he is viewed as an extremely high risk to the community and revocation of day parole is seen as being in order.

Subsequently the Board re-examined the revocation decision pursuant to section 22 of the Regulations. On January 19, 1983, it sent the applicant a letter advising that it had decided not to modify that decision. It stated, *inter alia*, that:

In this particular instance, suspension and subsequent revocation were effected to protect society.

In my view the procedure adopted by the National Parole Board here did not meet the standards of fairness appropriate to the situation. While parole is not a right but a privilege, and therefore its revocation does not require the judicial-type process more commonly associated with the concept of natural justice, it does require at least an observance of fairness.⁴ In determining the requirements of fairness in any given situation I believe it is necessary to consider what the nature of the consequences is for the person who has allegedly been denied fairness. Here the direct consequence for the applicant was a loss of freedom of some two and a half years to five years. At the time of the hearing, if his day parole had not been revoked he would have enjoyed at least partial freedom until April 1983, when he would have been entitled to release on mandatory supervision in lieu of completing his sentence in prison to its

⁴ *Morgan v. National Parole Board, supra*, fn. 2.

demandé à Latham et à Epp de se retirer. Les agents sont restés avec les membres de la Commission pendant qu'ils prenaient une décision. Puis on a fait entrer Latham et Epp pour les informer de cette décision, qui était de révoquer sa libération conditionnelle de jour.

Après cette audition, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, dans sa lettre en date du 20 octobre 1982, officiellement avisé le requérant de sa décision de révoquer la libération conditionnelle de ce dernier. Voici les motifs donnés:

[TRADUCTION] En dépit d'une longue période de libération graduelle et de traitement thérapeutique, le comportement du sujet (déviance sexuelle) est absolument inacceptable; étant donné les délits graves de voies de fait d'ordre sexuel qu'il a commis, on le considère comme présentant un très grand danger pour la collectivité, et on voit que la révocation de la libération conditionnelle de jour s'impose.

Par la suite, la Commission a, sous le régime de l'article 22 du Règlement, réexaminé la décision portant révocation. Le 19 janvier 1983, elle a envoyé au requérant une lettre portant qu'elle avait décidé de confirmer cette décision. La lettre énonce notamment:

[TRADUCTION] Dans ce cas particulier, on a procédé à la suspension et à la révocation subséquente pour protéger la société.

À mon avis, la procédure adoptée en l'espèce par la Commission nationale des libérations conditionnelles ne répondait pas aux normes d'équité qu'exigeait la situation. Certes, la libération conditionnelle n'est pas un droit, mais un privilège, et, par conséquent, sa révocation n'exige pas de suivre le processus de type judiciaire qu'on associe plus communément avec le concept de justice naturelle. Néanmoins, elle exige effectivement que l'on applique les règles de l'équité⁴. En déterminant les conditions d'équité dans une situation donnée, j'estime qu'il est nécessaire d'examiner les conséquences que cela entraîne pour la personne qui a, semble-t-il, fait l'objet d'un déni d'équité. En l'espèce, la conséquence directe pour le requérant était la privation de sa liberté pour une durée allant de deux ans et demi à cinq ans. Au moment de l'audition, si sa libération conditionnelle de jour n'avait pas été révoquée, il aurait au moins bénéfici-

⁴ *Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles, précitée*, note 2.

expiry date of November 29, 1987. Instead, once his day parole was revoked on October 6, 1982, he returned to prison and lost the earned remission which would otherwise have entitled him to release in April 1983. He must now remain there until at least October 24, 1985 when he will be entitled, if he continues to earn remission, to release on mandatory supervision. A decision with such grave consequences is surely one which must be taken with a proper regard for fairness.

In this case the major denial of fairness flowed from the failure to notify the applicant adequately of the reasons for which revocation was being considered and to give him an opportunity to answer the allegations apparently taken into account by the Board. Section 16 of the *Parole Act* authorizes revocation for either breach of the terms of parole or "to protect society". As noted above, the parole certificate of August 12, 1982, stated no terms directly relevant to the situation. Yet the warrant of apprehension and suspension of day parole of September 3, 1982 stated that parole had been suspended to prevent a breach of a term or condition of parole. The "Violation Report" of the same date, also sent to him, used similar language but then, as noted above, referred in its summary of the violation of parole to "A Child Welfare matter involving Latham and his step-daughter [*sic*]. . .". These were the written allegations given to the applicant prior to the hearing. The written reasons for its decision given by the Board after the hearing, on both October 20, 1982, and January 19, 1983, however, explained it as being "to protect society".

While there may be a considerable overlapping between revocation reasons based on a past breach of terms of parole and those based on a need to protect society, they are different in their time orientation and their emphasis. In preparing him-

cié d'une liberté partielle jusqu'en avril 1983, date à laquelle il aurait eu droit à une libération sous surveillance obligatoire au lieu de purger sa sentence en prison jusqu'à la date d'expiration, soit le 29 novembre 1987. Au lieu de cela, une fois que sa libération conditionnelle de jour eut été révoquée le 6 octobre 1982, il est retourné en prison et a perdu la réduction méritée de peine qui autrement lui aurait permis d'être libéré en avril 1983. Il doit maintenant y demeurer jusqu'au 24 octobre 1985 au moins, date à laquelle il aura droit, s'il continue de bénéficier d'une réduction, à une libération sous surveillance obligatoire. Une décision si lourde de conséquences doit sûrement être prise en tenant compte de l'équité.

En l'espèce, le déni d'équité découle principalement du défaut d'informer suffisamment le requérant des motifs pour lesquels la révocation était envisagée et de lui donner la possibilité de répondre aux allégations dont la Commission devait apparemment tenir compte. L'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* autorise la révocation soit lorsqu'il y a violation des modalités d'une libération conditionnelle soit pour «protéger la société». Comme je l'ai déjà indiqué, le certificat de libération conditionnelle du 12 août 1982 ne prévoyait aucune modalité directement pertinente à la situation. Toutefois, le mandat d'arrestation et de suspension de la libération conditionnelle de jour en date du 3 septembre 1982 déclare que la libération conditionnelle a été suspendue pour empêcher la violation des modalités d'une libération conditionnelle. Le «Rapport d'infraction» portant la même date, qui lui a également été envoyé, a utilisé le même langage mais, comme il a été indiqué ci-dessus, on y fait mention, dans le sommaire de la violation de la libération conditionnelle, d'une «Affaire relative à la protection de la jeunesse mettant en cause Latham et sa belle-fille . . .». Ce sont là les allégations écrites données au requérant avant l'audition. Selon les motifs écrits donnés par la Commission après l'audition, tant le 20 octobre 1982 que le 19 janvier 1983, sa décision visait à «protéger la société».

Bien qu'il puisse y avoir un chevauchement important entre les raisons de la révocation reposant sur une violation des modalités de la libération conditionnelle dans le passé et celles s'appuyant sur la nécessité de protéger la société, elles

self for a revocation hearing it would be important for the applicant herein to know the main focus of the Board's preoccupations.⁵ Therefore the notice to him of the reasons for possible revocation were inadequate and unfair in this respect. They were also unfair in not specifying to him more precisely the nature of the information the Board had gathered, to enable him to comment on it.

Counsel for the Board referred to the confidentiality requirements of the Board and to the provisions of section 17 of the *Parole Regulations* which specify that the Board is not required to furnish an inmate with any information "described in paragraphs 54(a) to (g) of the *Canadian Human Rights Act*" [S.C. 1976-77, c. 33]. While he did not specifically relate the information withheld in this case to any specific part of paragraphs 54(a) to (g), it appears to me that the only ones conceivably relevant would be (c), (d) and (e) which describe information that:

54. ...

(c) would be likely to disclose information obtained or prepared by any government institution or part of a government institution that is an investigative body

- (i) in relation to national security,
- (ii) in the course of investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally, or
- (iii) in the course of investigations pertaining to the administration or enforcement of any Act of Parliament;

(d) might, in respect of any individual under sentence for an offence against any Act of Parliament

- (i) lead to a serious disruption of that individual's institutional, parole or mandatory supervision program,
- (ii) reveal information originally obtained on a promise of confidentiality, express or implied, or
- (iii) result in physical or other harm to that individual or any other person;

(e) might reveal personal information concerning another individual;

⁵ *Morgan v. National Parole Board*, *ibid.*

sont différentes du point de vue de leur orientation dans le temps et de l'importance relative de divers facteurs. En vue de se préparer pour une audition en matière de révocation, il importerait que le requérant à l'instance sache sur quoi portent principalement les préoccupations de la Commission⁵. En conséquence, le requérant a été insuffisamment informé des motifs d'une révocation possible, ce qui constitue une injustice à cet égard. C'est également une injustice que de ne pas préciser davantage, à son intention, la nature des renseignements recueillis par la Commission, afin de lui permettre de les commenter.

L'avocat de la Commission a fait mention des exigences de la Commission quant au caractère de confidentialité et des dispositions de l'article 17 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoient que la Commission n'est pas tenue de révéler au détenu des renseignements «visés par les alinéas 54a) à g) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*» [S.C. 1976-77, chap. 33]. Bien qu'il n'ait pas expressément rattaché les renseignements détenus en l'espèce à une partie quelconque des alinéas 54a) à g), il m'apparaît que les seuls alinéas qui puissent s'appliquer seraient les alinéas c), d) et e) qui décrivent les renseignements susceptibles:

54. ...

c) d'entraîner la divulgation de renseignements recueillis par tout ou partie d'une institution gouvernementale constituée en organisme d'enquête,

- (i) sur la sécurité nationale,
- (ii) au cours d'enquêtes sur la détection ou la prévention du crime en général, ou
- (iii) au cours d'enquêtes sur l'application des lois du Parlement;

d) dans le cas d'un individu condamné pour infraction à une loi du Parlement,

- (i) d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire,
- (ii) d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement sous le sceau du secret, ou
- (iii) de causer, à lui ou à quiconque, des dommages, corporels ou autres;

e) d'entraîner la divulgation de renseignements personnels concernant un autre individu;

⁵ *Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, *ibid.*

(Section 54 of the *Canadian Human Rights Act* has now been replaced by certain sections of the *Privacy Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule II, but was the relevant law at the time of the hearing in question here.)

First it should be noted that this does not appear to be an invocation of the actual provisions of the *Canadian Human Rights Act*, which in section 54 would require a ministerial order to exempt information thereunder. Instead the *Parole Regulations*, section 17, merely incorporate by reference the description of certain information as used in the *Canadian Human Rights Act*. It may be questionable whether these Regulations of themselves would be a sufficient justification for withholding information from an individual who had made a proper request under Part IV of that Act for "general information" concerning himself held in government data banks. I need not consider that here as there is nothing to indicate the applicant made such a request. Moreover the Act in question has now been replaced by the *Privacy Act* as noted.

It appears that subsection 17(3) of the *Parole Regulations* would provide a legally effective limitation on any common law fairness requirement of disclosure. It would not be effective, in my view, in limiting the right which the parolee has under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Section 7 provides

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Unquestionably the parolee's "liberty" is at stake when he is threatened with revocation of parole.⁶ In my view fundamental justice requires procedural fairness commensurate with the interest affected. For the same reason that the common law would not require here a more judicialized process normally associated with the concept of "natural justice", section 7 would not either. But it

⁶ *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery*, *supra*, fn. 3.

(L'article 54 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a maintenant été remplacé par certains articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II, mais il était applicable à l'époque de l'audition en question en l'espèce.)

Tout d'abord, il convient de souligner qu'il n'apparaît pas qu'on ait en l'espèce invoqué les dispositions actuelles de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dont l'article 54 exigerait un décret ministériel pour l'exemption de la divulgation de renseignements y mentionnés. L'article 17 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* ne fait qu'introduire par renvoi la description de certains renseignements indiqués dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il est peut-être discutabile que ce Règlement constitue en soi une justification suffisante pour ne pas divulguer de renseignements à une personne qui a formulé une demande appropriée, sous le régime de la Partie IV de cette Loi, de «renseignements généraux» la concernant et contenus dans des banques de données gouvernementales. En l'espèce, je n'ai pas à examiner cette question, puisque rien n'indique que le requérant ait fait une telle requête. De plus, la Loi en question a maintenant été remplacée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme il a été indiqué.

Il apparaît que le paragraphe 17(3) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* apporte une limite juridiquement efficace à toute condition de divulgation posée par l'équité de *common law*. Cela n'aurait pas pour effet, à mon avis, de limiter le droit que le libéré conditionnel tient de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 7 dispose:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Indiscutablement, la «liberté» du libéré conditionnel est en jeu lorsqu'on le menace de révocation de la libération conditionnelle⁶. À mon avis, la justice fondamentale exige une équité procédurale qui corresponde à l'intérêt touché. C'est pour la même raison que la *common law* n'exigerait pas en l'espèce un processus plus judiciaire qu'on associe normalement au concept de «justice naturelle»;

⁶ *R. v. Caddedu*; *R. v. Nunery*, précitée, note 3.

does require fairness and fairness requires at least an outline being given to the person affected of the allegations being considered by a tribunal in deciding whether to deny that person his liberty. A law which purports to deny even this is not a reasonable limitation within the meaning of section 1 of the Charter of the rights guaranteed in section 7 thereof. Section 17 of the *Parole Regulations* should therefore not be applied in a manner to deny this right. As neither the evidence nor the argument demonstrated to me in the present case that section 17 was invoked for this purpose, I need go no further than to say that it cannot, by virtue of the Charter, be so invoked. Nor need I consider the changes which have been effected by the new *Privacy Act*, which provide for judicial review of refusal to supply an individual with such personal information concerning himself, and by the amendments to *Canada Evidence Act* [R.S.C. 1970, c. E-10] (see S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule III) which broaden the grounds for judicial review of refusals by government to disclose information before courts and other tribunals.

The same considerations generally apply to the denial of the opportunity for the applicant to be present during much of the "hearing".⁷ Since the applicant was available and waiting outside, there can be no justification for excluding him from the hearing except that of confidentiality. *Prima facie* it appears to me that this exclusion also amounted to a denial of fairness. It remains for the Parole Board in any future proceedings to demonstrate that some law exists which limits this right, otherwise guaranteed under section 7 of the Charter, and that as applied the law represents a reasonable limitation on that right.

The applicant also contended that there had been a denial of fairness because the Board failed to notify him that he was entitled to counsel. He invoked paragraph 10(b) of the Charter, which provides that

10. Everyone has the right on arrest or detention

⁷ *Re Mason and the Queen* (1983), 43 O.R. (2d) 321 (H.C.).

l'article 7 ne l'exigerait pas non plus. Mais elle exige l'équité, et l'équité exige au moins qu'on donne, à la personne que visent les allégations examinées par un tribunal pour décider s'il y a lieu de priver cette personne de sa liberté, les grandes lignes de ces allégations. Une loi qui prétend opérer même cette privation ne constitue pas une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte des droits garantis par son article 7. L'article 17 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* ne devrait donc pas s'appliquer de manière à nier ce droit. Puisque ni la preuve ni le débat ne me prouvent en l'espèce que l'article 17 ait été invoqué pour cette fin, il me suffit de dire qu'il ne saurait, en vertu de la Charte, être ainsi invoqué. Je n'ai pas non plus à examiner les modifications apportées par la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui prévoient le contrôle judiciaire du refus de fournir à un individu ces renseignements personnels le concernant, ni celles apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* [S.R.C. 1970, chap. E-10] (voir S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe III), qui élargissent le fondement du contrôle judiciaire du refus par le gouvernement de divulguer des renseignements devant les cours et les autres tribunaux.

Les mêmes considérations s'appliquent généralement au refus de la possibilité, pour le requérant, d'être présent au cours d'une majeure partie de l'«audition». Puisque le requérant était disponible et attendait à l'extérieur, rien, si ce n'est l'obligation de respect de la confidentialité, ne justifie de l'exclure de l'audition. De prime abord, il m'apparaît que cette exclusion équivalait aussi à un déni d'équité. Il appartient à la Commission des libérations conditionnelles de démontrer, dans des procédures à venir, qu'il existe une loi qui limite ce droit, par ailleurs garanti sous le régime de l'article 7 de la Charte, et que, dans son application, cette loi représente une limite raisonnable de ce droit.

Le requérant fait également valoir qu'il y a eu déni d'équité parce que la Commission ne l'a pas avisé qu'il avait droit à un avocat. Il invoque l'alinéa 10(b) de la Charte, qui prévoit que:

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

⁷ *Re Mason and the Queen* (1983), 43 O.R. (2d) 321 (H.C.).

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

I have concluded that this guarantee does not apply to the present situation. While counsel cited no authority on this point, it appears to me that this paragraph is designed to cover the situation of initial arrest or detention. The phrase "on arrest or detention" would suggest as much. Otherwise, in the context of prison there would be a continuing duty, day by day, for prison authorities to advise inmates of their right to counsel.

In my view, however, the guarantee in section 7 of the Charter requires that a parolee should have every reasonable opportunity to be represented by counsel at a revocation hearing. The importance of the outcome to him, at least in a case like the present, means that a fair procedure requires that he should have counsel if he so wishes and if he can find counsel willing to serve. Sufficient time should be assured to him to make all reasonable efforts to achieve this.

I am not satisfied from the evidence here that Latham was in any way denied counsel by the Board. He tried to get a lawyer to represent him but his efforts failed. He apparently also consented to the hearing being held earlier than originally planned. Therefore I would not quash the decision of the Board here on the ground of failure to notify of the right to, or denial of, counsel.

This does not mean, however, that the Board can remain indifferent to whether a parolee has counsel in such circumstances. It must provide a hearing procedure which is fair, and the presence of counsel in a matter of this gravity will be an important factor in assuring the fairness of the process. Notwithstanding the urgings of counsel for the applicant here that I order the Board, or appropriate federal or provincial agencies, to provide counsel in any future hearing concerning the revocation of the applicant's parole, I do not believe it to be within the authority of this Court to do so. But if the Board proceeds in future with hearings such as these involving such grave consequences, and is not able to demonstrate that it took

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

Ma conclusion est que cette garantie ne s'applique pas aux faits en l'espèce. Bien que les avocats n'aient cité aucune jurisprudence sur ce point, il m'apparaît que cet alinéa vise le cas d'une première arrestation ou détention. L'expression «en cas d'arrestation ou de détention» confirmerait cette idée. Autrement, dans le contexte de l'emprisonnement, les autorités seraient continuellement et quotidiennement tenues d'informer les détenus de leur droit à un avocat.

J'estime toutefois que la garantie prévue à l'article 7 de la Charte exige qu'un libéré conditionnel ait toutes les possibilités raisonnables de se faire représenter par un avocat à une audition portant sur la révocation. L'importance de l'issue à son égard, du moins dans un cas comme en l'espèce, signifie qu'une procédure équitable exige qu'il ait droit à un avocat s'il le désire et s'il peut en trouver un qui soit disposé à le représenter. On devrait lui accorder suffisamment de temps pour qu'il puisse faire son possible en vue d'atteindre ce but.

Compte tenu des éléments de preuve produits en l'espèce, je ne suis pas persuadé que la Commission ait, de quelque façon, refusé à Latham le droit à un avocat. Il a tenté de trouver un avocat pour le représenter, mais ses efforts n'ont pas abouti. Il a, paraît-il, aussi consenti à ce que l'audition soit tenue plus tôt que prévu. Par conséquent, je ne rejetterais pas la décision de la Commission en l'espèce parce qu'elle n'a pas avisé le requérant de son droit à un avocat ou parce qu'elle lui a refusé ce droit.

Toutefois, cela ne veut pas dire que la Commission peut rester indifférente devant la question de savoir si un libéré conditionnel a un avocat dans de telles circonstances. Elle doit assurer une procédure d'audition qui soit équitable, et la présence d'un avocat dans une affaire aussi grave sera un facteur important pour assurer l'équité de la procédure. Malgré que l'avocate du requérant ait insisté pour que j'ordonne à la Commission, ou à des organismes fédéraux ou provinciaux en cause, d'assurer la représentation par avocat dans toute audition future concernant la révocation de la libération conditionnelle du requérant, je ne pense pas que la Cour ait le pouvoir de le faire. Mais si, dorénavant, la Commission procède à des auditions

some initiatives to give the parolee every reasonable opportunity to retain counsel, the integrity of its processes will in my view be vulnerable to attack on the ground of denial of fairness.⁸

Section 20 of the *Parole Act* and section 7 of the Charter

Counsel for the applicant argued that section 20 [rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 31] of the *Parole Act*, providing as it does for automatic cancellation of statutory and earned remission upon revocation of parole for whatever reason, is contrary to fundamental justice and thus contrary to section 7 of the Charter. This argument proceeds on the assumption that “fundamental justice” as referred to in section 7 imposes a substantive test of the justness or fairness of laws, not merely a test as to the procedures by which life, liberty, or security of the person may be denied. She thus contended that a complete nullification of all remission, no matter how long, for any reason upon which parole can be revoked, is “draconian” and thus contrary to fundamental justice.

I am unaware of any authority binding on me as to this interpretation of section 7 of the Charter and I reject it. It is clear from the legislative history of section 7 that it was intended to guarantee only procedural justice or fairness. The potentially broader language of the comparable provision in the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix III, paragraph 1(a) which referred to “due process of law” was obviously deliberately avoided. The language employed in paragraph 2(e) of the Bill, which referred to “fundamental justice”, was instead used. These words had been interpreted by the Supreme Court⁹ to have a procedural content and it can be assumed that the words were subsequently employed in the Charter in this sense. Indeed, to give them a substantive

⁸ See *Morgan v. National Parole Board*, supra, fn. 2, at p. 656.

⁹ *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, at p. 923.

ayant des conséquences aussi graves, et n'est pas à même de démontrer qu'elle a pris des mesures pour donner au libéré conditionnel toute possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat, ses procédures pourront, à mon avis, être attaquées pour déni d'équité⁸.

L'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et l'article 7 de la Charte

L'avocate du requérant fait valoir que l'article 20 [abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 31] de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoit l'annulation automatique de la réduction de peine méritée et prévue par la loi, sur révocation de la libération conditionnelle pour quelque raison que ce soit, va à l'encontre de la justice fondamentale et viole, par conséquent, l'article 7 de la Charte. Cet argument part du principe que la «justice fondamentale», mentionnée à l'article 7, impose, quant au fond, un critère de la justesse ou de l'équité des règles, et non simplement un critère quant aux procédures par lesquelles il peut être porté atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Elle soutient donc qu'une annulation totale de la réduction, quelle qu'en soit la durée, pour tout motif permettant la révocation de la libération conditionnelle, est [TRADUCTION] «draconienne» et va donc à l'encontre de la justice fondamentale.

Je ne connais aucune jurisprudence qui me lie quant à cette interprétation de l'article 7 de la Charte, et je la rejette. Il ressort de l'historique de l'article 7 qu'il vise à garantir uniquement la justice ou l'équité sur le plan de la procédure. Le texte peut-être plus large de la disposition comparable figurant dans la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice III, alinéa 1a), qui faisait mention de «l'application régulière de la loi», a, à l'évidence, été délibérément évité. Le langage utilisé à l'alinéa 2e) de la Déclaration, qui parlait de «justice fondamentale», a plutôt été employé. La Cour suprême⁹ a interprété cette expression comme ayant un contenu procédural, et on peut supposer que la Charte a ultérieurement employé cette expression dans ce sens. En fait,

⁸ Voir *Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, précitée, note 2, à la p. 656.

⁹ *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917, à la p. 923.

content would be to assume that those legislative bodies and governments which adopted the Charter were prepared to commit to initial determination by the courts issues such as the propriety of abortion or capital punishment or the proper length of prison sentences. This flies in the face of history.

Remedies Available

I was invited not only to quash the revocation of the Board but also to issue *habeas corpus* for the immediate release of the applicant. It now appears to be well settled that, with minor exceptions not relevant here, the Federal Court, Trial Division cannot issue *habeas corpus*.¹⁰ Nor in my view does section 24 of the Charter alter that situation, as it only allows a "court of competent jurisdiction" to give remedies it is already empowered to give but to give them on new (Charter) grounds. This situation is somewhat anomalous since the present applicant first sought *habeas corpus* in the Saskatchewan Court of Queen's Bench which held it could not give such a remedy, involving as it did judicial review of a federal board. However, this Court can adequately deal with the merits by way of *certiorari*. When the order is quashed there will be no authority for detaining the applicant since the suspension of his day parole is no longer effective.¹¹ As he was entitled to be released on mandatory supervision in April 1983, he should now be released and the Parole Board cannot resort to pre-release conduct to suspend his parole again pursuant to section 16 of the Act.¹²

¹⁰ *Ex p. Quevillon* (1974), 20 C.C.C. (2d) 555 (F.C.T.D.); *Noonan v. The Queen in right of Canada et al.*, judgment dated March 17, 1983, Federal Court, Appeal Division, A-277-83, not reported.

¹¹ *Re Morgan and the Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 436 (Man. C.A.); *Re Mason and the Queen*, *supra*, fn. 7.

¹² *Truscott v. Dir. of Mountain Institution* (1983), 33 C.R. (3d) 121 (B.C.C.A.), approved in *Oag v. The Queen et al.*; *R. v. Moore*, [1983] 1 S.C.R. 658; 41 O.R. (2d) 271; 33 C.R. (3d) 97.

donner à cette expression un contenu de fond laisserait entendre que les corps législatifs et les gouvernements qui ont adopté la Charte étaient disposés à laisser aux tribunaux le soin de trancher initialement les questions telles que l'opportunité de l'avortement ou de la peine capitale, ou la durée appropriée des peines d'emprisonnement. C'est autant lancer un défi à l'histoire.

Recours disponibles

On m'a demandé non seulement d'annuler la décision portant révocation de la Commission, mais aussi de délivrer un bref d'*habeas corpus* pour la libération immédiate du requérant. Il apparaît maintenant bien établi que, à de rares exceptions près qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, la Division de première instance de la Cour fédérale ne saurait décerner un bref d'*habeas corpus*.¹⁰ L'article 24 de la Charte ne modifie pas non plus, à mon avis, cette situation, puisqu'il autorise seulement un «tribunal compétent» à accorder la réparation qu'il a déjà le pouvoir d'accorder, mais à l'accorder selon les nouveaux motifs (prévus par la Charte). Cette situation est quelque peu anormale, puisque le requérant a tout d'abord sollicité un bref d'*habeas corpus* de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, qui a décidé qu'elle ne pouvait accorder un tel redressement nécessitant le contrôle judiciaire d'un office fédéral. Toutefois, cette Cour peut convenablement statuer sur le fond par voie de *certiorari*. Lorsque l'ordonnance est annulée, rien ne justifie de détenir le requérant, puisque la suspension de sa libération conditionnelle de jour n'est plus en vigueur¹¹. Puisqu'en avril 1983, il était en droit d'être libéré sous surveillance obligatoire, il devrait maintenant être libéré, et la Commission des libérations conditionnelles ne saurait s'appuyer sur un comportement antérieur à la libération pour suspendre de nouveau, en vertu de l'article 16 de la Loi¹², sa libération conditionnelle.

¹⁰ *Ex p. Quevillon* (1974), 20 C.C.C. (2d) 555 (C.F. 1^{re} inst.); *Noonan c. La Reine du chef du Canada et autre*, jugement en date du 17 mars 1983, Division d'appel de la Cour fédérale, A-277-83, non publié.

¹¹ *Re Morgan and the Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 436 (C.A. Man.); *Re Mason and the Queen*, précitée, note 7.

¹² *Truscott v. Dir. of Mountain Institution* (1983), 33 C.R. (3d) 121 (C.A.C.-B.), approuvée dans *Oag c. La Reine et autres*; *R. c. Moore*, [1983] 1 R.C.S. 658; 41 O.R. (2d) 271; 33 C.R. (3d) 97.

Conclusion

I have therefore concluded that *certiorari* should issue to remove into this Court the decision of the National Parole Board of October 6, 1982, as subsequently confirmed by the Board, revoking the applicant's day parole, and that the said decision and any orders or warrants based thereon be quashed. The applicant is entitled to costs.

Conclusion

Je conclus donc qu'il y a lieu de délivrer un bref de *certiorari* pour évoquer devant cette Cour la décision rendue le 6 octobre 1982 par la Commission nationale des libérations conditionnelles, confirmée par la suite par celle-ci et portant révocation de la libération conditionnelle de jour du requérant, et d'ordonner l'annulation de ladite décision et de toutes ordonnances ou de tous mandats en découlant. Le requérant a droit aux dépens.